



SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VAUDOISE

MAJUSCULES no14, mai 97

Allinges 2, 1006 Lausanne, tél. 021/617'65'59

Cotiser à la SPV, c'est bien, faire usage de son droit de parole, c'est encore mieux!

Derrière le slogan, c'est tout le problème de notre fonctionnement démocratique qui se pose. Ne cherchons pas de faux-fuyants: avec le stress actuel, on élit et on paie des gens pour nous défendre... et on attend qu'ils le fassent.

Cette logique, issue du secteur marchand, n'est pas applicable à la SPV. Que ce soit pour ses options syndicales, en l'occurrence la défense du Statut, de l'emploi et des conditions de travail, pour son action pédagogique (ici la mise en oeuvre d'EVM et de la HEP), ou pour définir les valeurs que nous souhaitons partager à travers un code de déontologie, votre avis est indispensable.

Aussi le comité cantonal vous demande-t-il de ne pas considérer que l'AD, c'est pour les collègues "désignés": venez nombreux/ses: cette Assemblée est la vôtre!

SOMMAIRE:

- une AD pour tous
- code de déontologie
- AD, mode d'emploi
- Résolutions

ORDRE DU JOUR

Partie statutaire :

- 1.- Procès-verbal de l'AD du 5 juin 1996
- 2.- Comptes 1996 - Rapport des vérificateurs
- 3.- Budget 1997
- 4.- Cotisations 1998
- 5.- Rapports des commissions et délégués
- 6.- Rapport d'activité du Comité cantonal et état de situation des grands dossiers
- 7.- Propositions (selon l'article 27 / statuts)
- 8.- Election du Bureau de l'AD
- 9.- Elections au Comité cantonal
- 10.- Ratification de la nomination du secrétaire général (en formation)
- 11.- Fonds de secours

Partie débats :

- 12.- Code de déontologie
- 13.- Mise en oeuvre d'EVM
- 14.- Statut et CPEV
- 15.- Résolutions

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SPV

MERCREDI 4 JUIN 1997
- 14 HEURES -

Salle polyvalente

à

Yvonand

J.A.B. 1000 LAUSANNE 19

Retour: SPV, cp 127, 1000 Lausanne 19, paraît 4 x l'an

Projet soumis aux AD/SPV, puis AD/SPR

CODE DE DEONTOLOGIE DES ENSEIGNANTS MEMBRES DE LA SPR

Avertissement

Lorsqu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècles les membres de la SPR, au cours de leurs congrès, traçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs, ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle; pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique ou de déontologie.

En 1948, un projet de Charte des éducateurs fut présenté au Congrès de la FIAI¹ et publié dans le bulletin corporatif de la SPR. A la même époque, l'UNESCO inscrivait au nombre de ses préoccupations la rédaction d'une sorte de code des droits et devoirs pour les éducateurs du monde entier.

Un comité d'entente des fédérations internationales d'enseignants présentait en 1954 un nouveau texte pour la Charte des éducateurs, dont s'inspirera plus tard l'UNESCO.

Malgré une publication dans l'*Educateur*, le texte ne trouva aucun écho auprès des enseignants romands. Sans doute l'idée était-elle encore trop novatrice puisqu'il a fallu attendre le congrès de 1995 pour que la décision de rédiger un texte soit enfin prise.

Le code de déontologie de la SPR se réfère à deux textes essentiels, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Recommandation O.I.T. - UNESCO concernant la condition du personnel enseignant.

Cette Recommandation, adoptée par une conférence intergouvernementale spéciale en 1966 et reconnue par la plupart des gouvernements, offre à la profession enseignante une véritable Charte. Elle définit les droits et les devoirs des enseignants et les conditions leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

¹ Fédération internationale des associations d'instituteurs

Préambule

Le code de déontologie des enseignants² membres de la SPR énonce des principes généraux. Il se fonde sur la convention internationale relative aux droits de l'enfant³ et sur la recommandation concernant la condition du personnel enseignant O.I.T. - UNESCO de 1966.

Son rôle est de donner une base de référence commune. Chaque disposition doit être interprétée en tenant compte de l'ensemble du texte qui reste ouvert à la réflexion personnelle de chacun.

Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome et solidaire, responsable de son avenir.

L'enseignant respecte les droits fondamentaux de l'enfant

- 1.4 Il favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.
2. Il met tout en oeuvre pour un développement optimal de l'enfant.
3. Il contribue à la socialisation de l'enfant et à son intégration au sein de la classe; il associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune.
4. Il est à l'écoute de l'enfant et des informations le concernant. Il l'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée.
5. Il évite toute forme de discrimination.
6. Il se garde de tout fanatisme et prosélytisme.
7. Il pratique un esprit de tolérance et s'efforce de le communiquer à ses élèves.

² Lors de la désignation de personnes, l'emploi du masculin vise uniquement à simplifier la lecture

³ Le terme «enfant» désigne ici les jeunes dont l'enseignant a la charge

⁴ Les numéros visent uniquement à faciliter la discussion lors de l'AD

L'enseignant agit en professionnel de l'éducation

8. Il fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion.
9. Il se tient au courant de l'évolution des idées pédagogiques; il veille à développer constamment ses connaissances et compétences.
10. Il respecte le devoir de réserve ou le secret de fonction lié à la profession.
11. Il manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde.
12. Il sait se mettre en question; il pratique son auto-évaluation.
13. Il soutient les options pédagogiques de son association professionnelle.
14. Il fait preuve d'autonomie et sait prendre ses responsabilités dans le respect des lois et règlements qui régissent sa profession et son statut.
15. Il recherche un avis ou une aide extérieurs s'il se trouve en difficulté.

L'enseignant contribue à créer un esprit de collégialité au sein de son établissement

16. Il travaille à la construction d'une collaboration avec les collègues et les autres intervenants de l'école.
17. Il participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter.
18. Il tient compte avec objectivité des points de vue et des compétences de ses collègues.
19. Il respecte le travail de ses collègues et évite de rendre publiques d'éventuelles divergences.
20. Il participe à la défense des collègues injustement accusés.
21. Il soutient les collègues en difficulté; il participe activement à la recherche de solutions.

22. Il intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles d'éthique. Il refuse la «loi du silence».

L'enseignant s'efforce de collaborer le plus étroitement possible avec les parents

23. Il se garde de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie.
24. Il seconde les parents dans leur tâche éducative.
25. Il est à l'écoute des parents et s'efforce de maintenir le dialogue.
26. Il expose clairement ses objectifs pédagogiques et sait au besoin les adapter aux situations particulières de l'enfant.
27. Il n'abuse pas du pouvoir que lui confère sa profession.

L'enseignant défend l'école publique en tant qu'institution démocratique

28. Il s'efforce de donner une image objective de l'école.
29. Il contribue à la mise en valeur de la profession enseignante.
30. Il soutient l'élaboration et l'adoption de projets susceptibles d'amener une amélioration dans l'éducation.
31. Il s'efforce de corriger les inégalités de chances de réussite scolaire des élèves.

L'enseignant s'efforce de respecter le présent code de déontologie.

Rappel: ceci est un document de travail

AD, mode d'emploi...

Contrairement aux habitudes, le comité n'a pas invité d'intervenants extérieurs, hormis nos collègues de la SPR dont les interventions sont toujours les bienvenues, et il a comprimé la partie statutaire.

La partie "débat" prend donc tout son sens, et nous vous demandons d'intervenir sur les thèmes suivants:

12.- Code de déontologie

Le texte le plus intelligent n'aura de valeur que s'il sert, s'il vit, et si le corps professionnel qui se l'est donné se l'approprie. En ce sens, les seuls «juges» du Code sont les maîtres eux-mêmes, ainsi que leur corporation (à travers une faïtière ou une simple équipe de maîtres travaillant ensemble). Par ailleurs, il doit demeurer clair que le Code n'est pas destiné à l'Etat ou aux directions d'école pour faire pression sur les maîtres ou donner une «touche morale» au cahier des charges officiel en préparation. Ainsi, la SPR pourrait se donner les tâches suivantes:

I. constitution d'un «conseil de l'ordre» présidé par la présidente SPR, qui :

- a- reçoit les «plaintes» ou les «urgences»
- b- en appelle à la conscience professionnelle des concerné-es (par lettre personnelle)
- c- publie ponctuellement dans l'Educateur des cas exemplaires (anonymes)
- d- répond aux invitations (Assemblées, débats...) (cf. point II)
- e- conçoit une unité de cours de formation ad hoc le cas échéant
- f- anime la réflexion sur le renouvellement du code

II. publication et promotion du code dans les cantons et les établissements :

- a- ouverture d'un livre d'Or dans lequel s'inscrivent les conférences ou équipes de maîtres ou associations dont les membres ont décidé d'adhérer
- b- publication du Code en encarté dans l'Educateur
- c- conférence de presse dès son adoption par l'AD

Dans le cadre de nos AD, les questions suivantes seront posées:

- I- Entrez-vous en matière sur un tel code ?
- II- Acceptez-vous ce code (amendements) ?
- III- Approuvez-vous la manière de le mettre en oeuvre ?

13.- Mise en oeuvre d'EVM

Sans refaire le débat de la campagne d'avant-votations, nous attendons vos témoignages sur les premiers éléments de la mise en oeuvre: rédaction du Règlement, formation, établissements explorateurs, etc.

14.- Statut et CPEV

Le Conseil d'Etat recule un peu à chaque manif, mais les négociations sont toujours aussi difficiles et les menaces très précises: retraite, salaire, sécurité de l'emploi: que doit faire la SPV dans ce contexte ? sommes-nous devenus trop politisés ? Qu'en pensez-vous ?

15.- Résolutions

Ces prises de positions solennelles ont souvent été suivies d'effets. Cette année, nous interpellons :

- le Conseil d'Etat, afin qu'il adopte le Règlement EVM dans la forme - provisoire pour deux ans - négociée avec le DIP; étant entendu que plusieurs chantiers doivent être ouverts, notamment: les aspects particuliers du statut des enseignants, ainsi que sur les droits et devoirs de l'écolier ou les relations entre l'Ecole et ses partenaires "laïques" (commissions scolaires et parents d'élèves).
- le DIP, afin qu'il tienne son engagement de respecter les conditions-cadre promises pour la mise en oeuvre d'EVM : formation de qualité, effectifs de classes appropriés, mise en oeuvre sans précipitation notamment, vu les problèmes observés ces derniers mois.

Quant à l'AMESEV, elle demandera au Conseil d'Etat de prendre une position claire en faveur de la gratuité de l'Ecole enfantine, afin de couper court au doute laissé par les prises de position de M. Favre.